

AVIS N° 2001-04

du 8 février 2001

**Réflexions sur la mise en place
d'une commission consultative
de la jeunesse en Ile-de-France**

**Présenté au nom de la commission
de la culture, des sports, des loisirs et du tourisme**

Par M. Jean-Louis Loviot

**CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT**

J.C. BOUCHERAT

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU :

- la lettre du Président du Conseil régional d'Ile-de-France du 10 octobre 2000, par laquelle le CESR était convié à entreprendre une réflexion sur l'éventualité de la création d'une commission consultative des jeunes en Ile-de-France ;
- la décision du Bureau du CESR, lors de sa séance du 7 novembre 2000, qui a pris acte de cette demande et a confié à la commission de la culture, des sports, des loisirs et du tourisme, également en charge de la jeunesse (article 12 du règlement intérieur du CESR) le soin de mener cette réflexion ;
- le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis Loviot, au nom de cette même commission.

CONSIDERANT :

Sur l'opportunité d'une structure régionale de consultation des jeunes

- l'intérêt de concevoir et de mettre en œuvre une politique cohérente et ambitieuse en faveur des 1 467 481 jeunes Franciliens (de seize à vingt-cinq ans, tels que recensés en 1999), rendue encore plus nécessaire par l'accroissement des difficultés rencontrées dans certains quartiers de notre région ;
- les atouts importants dont bénéficie la région-capitale en matière d'image, de rayonnement intellectuel et culturel, d'accessibilité, de niveau de formation, etc. ;
- les disparités sociales et territoriales qui caractérisent fortement l'Ile-de-France et dont l'atténuation doit constituer l'un des objectifs majeurs des pouvoirs publics ;
- même si l'on constate une amélioration de la situation de l'emploi pour les jeunes (diminution de 79091 chômeurs de moins de vingt-six ans en fin 1999 à 59303 en novembre 2000), que de nombreuses difficultés demeurent dans la vie quotidienne ; en particulier, les non-qualifiés ne semblent pas directement concernés par la mise en œuvre d'une structure régionale jeunes et, là où ils sont sollicités, participent peu aux structures mises en place ;

- la très grande diversité de situations des jeunes confrontés à des difficultés, notamment en matière d'information et d'accès aux nouvelles technologies ;
- les difficultés particulières auxquelles sont confrontés certains secteurs qui exigent des réponses adaptées et la mobilisation de moyens appropriés ;
- la mission revenant à la Région d'œuvrer en faveur d'une meilleure coordination des efforts consentis par l'ensemble des institutions, dans le respect de leurs compétences et de leur autonomie ;
- les réponses que peuvent apporter à la résorption des fractures sociales les mesures régionales prises en faveur des jeunes ;
- la complexité et, quelquefois, l'opacité de dispositifs mis en place par la Région dont les finalités ne correspondent pas toujours aux véritables besoins des jeunes, aboutissant souvent à une sous-utilisation de certaines enveloppes budgétaires ;
- le devoir incombant à la Région et à ses partenaires d'éviter le saupoudrage et de hiérarchiser la définition de leurs objectifs, en faisant preuve de sélectivité dans la mise en œuvre de leurs politiques de soutien aux jeunes ;
- la méconnaissance par les jeunes des actions décidées en leur faveur par la Région ;

Sur le fonctionnement des structures territoriales existantes

- le rôle important des associations et structures d'accompagnement des jeunes tel qu'il apparaît dans les multiples expériences régionales, départementales et communales mises en place depuis plus de dix ans par des collectivités territoriales ;
- les expériences menées depuis 1989 (création en Picardie du premier conseil régional des jeunes ou CRJ) par des Régions telles que celles d'Auvergne, de Bretagne, de Franche-Comté, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes ou de Provence Alpes Cote d'Azur ;
- la diversité de fonctionnement des CRJ ainsi créés, tant par l'effectif, les critères de représentativité et les modes de fonctionnement ;
- le fonctionnement des comités départementaux de la jeunesse ou CDJ, créés en 1998 par le ministère de la jeunesse et des sports, qui connaissent une participation insuffisante des jeunes qui y sont désignés (15 à 25 % en moyenne) ;
- le fait que ces CDJ n'ont qu'une thématique restreinte liée aux seuls champs de compétence du ministère dont ils dépendent ;

- le fait que les jeunes sont préoccupés prioritairement par leurs études, la préparation de leur avenir professionnel ou leur vie de jeune famille (parfois simultanément) ;
- la préférence des jeunes des CDJ pour œuvrer au sein de groupes de travail du Conseil régional en lien avec les thématiques les concernant, plus favorables à des échanges réels et constructifs ;
- l'expérience de "pôles départementaux de compétence jeunes" ainsi que des "commissions départementales de coordination en matière de jeunesse " ;
- les attentes exprimées par les jeunes dans ces structures, et notamment leur besoin d'être écoutés, d'être reconnus, de participer à des réalisations concrètes, d'être informés sur divers aspects de leur vie quotidienne (logement, transport, etc.) ;
- l'éloignement des institutions politiques et la méconnaissance de l'activité des élus que ces jeunes ressentent ;
- la grande difficulté que représente l'élection de représentants des jeunes, travail considérable dans la plus grande région de France, présentant le risque de ne pas être mis en oeuvre partout ;
- la représentation déjà existante dans les lycées et les universités ;
- l'inexistence de représentation des jeunes des quartiers sensibles et des demandeurs d'emploi.

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

ARTICLE 1 :

Pleinement favorable à toute démarche visant à favoriser l'éveil à la citoyenneté des jeunes, à mieux tenir compte de leurs attentes, le CESR approuve le principe d'une participation des jeunes auprès du Conseil régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 :

Le CESR estime qu'une réflexion préalable sur les finalités de création d'une nouvelle instance est indispensable et doit s'accompagner d'une concertation aussi large que possible, au moyen, par exemple, d'Assises régionales de la jeunesse.

Toutefois, le CESR souligne le risque qu'il y aurait à s'engager dans une démarche d'implication forte de jeunes qui ne déboucherait pas sur des résultats concrets car cela conduirait très rapidement à une démotivation importante de ces jeunes qui finiraient par désertier l'instance envisagée.

ARTICLE 3 :

De plus, si les objectifs de cette structure recueillent un large accord, le CESR estime essentiel de définir clairement le champ des compétences de l'instance envisagée, les moyens mis à sa disposition et, surtout, son mode d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Conscient de l'importance d'une meilleure association des jeunes à la définition de la politique régionale en leur faveur, le CESR exprime cependant des réserves sur les risques de généralisation d'une approche sectorielle qui pourrait conduire à des demandes d'autres catégories de populations (femmes, personnes âgées, immigrés, handicapés, etc).

ARTICLE 5 :

Le CESR approuve la tranche d'âge envisagée par le Conseil régional (de seize à vingt-cinq ans révolus), parce qu'elle correspond aux champs et critères de compétence de la Région, tels que définis par la loi.

Le CESR souligne cependant le fait que les jeunes Franciliens de plus de dix-huit ans sont appelés à participer directement, en tant que citoyens, aux institutions politiques régionales et constate, dans les structures mises en place par d'autres Régions, une désaffection des jeunes de plus de vingt-deux ans, ceux désirant s'engager dans la vie publique préférant l'exercer dans d'autres instances ou mouvements.

ARTICLE 6 :

Le CESR, tout en notant une grande amplitude du nombre de membres au sein des conseils existants (de 20 à 200 jeunes), considère que ce nombre doit être retenu en fonction d'un équilibre entre une représentation aussi proche que possible de la réalité de chacune des catégories de jeunes Franciliens et l'efficacité de fonctionnement de l'instance régionale envisagée.

ARTICLE 7 :

Constatant la fréquence des mutations dans la tranche d'âge envisagée, le CESR considère que la durée du mandat ne doit pas être trop longue (deux ans maximum).

En revanche, et afin de tenir compte d'une période minimale d'adaptation à la structure, le CESR estime qu'une désignation anticipée est à envisager afin de permettre aux futurs délégués de bénéficier (grâce à un statut d'invité permanent) du savoir-faire acquis par leurs prédécesseurs.

ARTICLE 8 :

Quelle que soit la formule retenue, le CESR recommande une grande souplesse dans les procédures de nomination et de remplacement .

ARTICLE 9 :

Quelles que soient les modalités retenues pour associer des jeunes à la politique régionale, le CESR demande au Conseil régional de veiller à ce que celles-ci permettent :

- une réelle concertation avec les différents publics de jeunes (saliés, lycéens, apprentis, étudiants et non-saliés) afin d'arrêter, dans la mesure du possible, une stratégie d'ensemble, caractérisée par le dialogue et surtout l'écoute et la responsabilisation des jeunes ;

- une meilleure coordination des partenaires (associatifs et institutionnels), afin d'éviter les démarches concurrentielles ou le chevauchement d'actions redondantes ou, au contraire, afin de combler les lacunes dans des domaines considérés comme délicats ;

- une meilleure synergie des acteurs afin de mettre en commun des moyens permettant, grâce aux effets de levier ainsi produits, de répondre aux défis auxquels l'Ile-de-France est confrontée ;

- une diminution du nombre d'organismes associés à la Région dont les missions s'exercent dans un domaine proche de celui concerné par la création d'une instance régionale de la jeunesse ;

ARTICLE 10 :

Le CESR s'interroge sur la complexité de l'organisation d'une structure francilienne de la jeunesse qui doit être susceptible d'évoluer et redoute les risques de divergences majeures d'intérêts pouvant intervenir entre les différentes composantes envisageables pour une telle instance.

Dans ce contexte, le CESR estime qu'une concertation avec les différents conseils généraux franciliens constitue un préalable important afin de prendre davantage en compte le rôle des départements au sein de l'instance envisagée.

ARTICLE 11 :

le CESR demande au Conseil régional de s'entourer de garanties afin d'assurer un fonctionnement administratif optimal à l'instance envisagée (moyens, secrétariat, suivi, communication, etc).

De plus, le CESR préconise l'élaboration de règles de fonctionnement précises pour cette instance (séances plénières, groupes de travail, charte de l'instance, etc).

ARTICLE 12 :

Le CESR recommande la plus grande vigilance dans l'accompagnement et le suivi de cette instance de façon à ce que les jeunes, ayant accepté d'y participer, puissent constater des résultats concrets et bénéficient de nouveaux savoir-faire et d'un meilleur accès à la citoyenneté grâce à cette expérience.

ARTICLE 13 :

Le CESR recommande la plus grande prudence dans le choix des critères qui seront arrêtés pour définir le panel des jeunes à élire ou à désigner, étant donné la dimension de notre région qui rend pratiquement impossible d'assurer une représentation optimale sans créer de mécontentement pour une catégorie qui serait oubliée.

A cet égard , les critères de la représentativité au CESR peuvent servir de référence.

ARTICLE 14 :

Pour conclure, le CESR considère que, pour répondre à l'objectif, diverses propositions peuvent être formulées :

1-Une commission régionale consultative des jeunes (CRCJ) qui présente l'avantage de favoriser un dialogue vivant entre et avec les jeunes délégués, mais qui peut subir une désaffection plus ou moins forte de leur part et impose la mise en place de modalités de fonctionnement rigoureuses, nécessitant un règlement intérieur ou une charte de fonctionnement, un encadrement d'accompagnement et des moyens importants (support administratif, secrétariat, diffusion de documents, etc).

2-L'intégration de jeunes dans les groupes de travail du Conseil régional et dans les structures officielles de concertation existantes (à l'instar de celle mise en place par le Sénat).

3-La création d'une commission incluant des jeunes au sein du CESR, présentant l'avantage de bénéficier d'un support administratif et réglementaire ayant fait ses preuves, d'utiliser des méthodes de travail éprouvées et d'éviter la multiplication des structures.

4-Une décentralisation vers les départements, la Région jouant le rôle de coordinateur des propositions qui relèvent de son domaine de compétence, cette formule permettant de coordonner les efforts complémentaires des collectivités territoriales à partir des propositions des jeunes, ceux-ci les élaborant globalement, sans connaître spécialement le champ des compétences de chaque collectivité territoriale.

5-La création d'un site Internet d'échange et d'information pour les jeunes, moyen moderne et adopté par eux (à l'image de ce que vient de créer la Région Midi-Pyrénées) ; ce support présente l'avantage d'une grande souplesse et d'une information allant bien

au delà des seuls membres d'une éventuelle instance régionale (d'autant que la Région a programmé un effort important d'équipement informatique des structures dont elle a la charge).